

Avis de la Commission sur les demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège (2 avril 1968)

Légende: Le 2 avril 1968, répondant aux demandes d'adhésion britannique, irlandaise, danoise et norvégienne à la Communauté économique européenne (CEE), la Commission européenne exprime son avis sur les modalités pratiques d'un futur élargissement de la CEE.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Supplément. 1968, n° Supplément 4/1968. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_commission_sur_les_demandes_d_adhesion_du_royaume_uni_de_l_irlande_du_danemark_et_de_la_norvege_2_avril_1968-fr-7a029375-f54d-4dd0-8f0d-4a48c4be8934.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Avis de la Commission au Conseil concernant certains problèmes consécutifs aux demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège (2 avril 1968)

1. Dans son avis du 29 septembre 1967, la Commission avait indiqué les difficultés et les risques ainsi que les avantages qui pourraient résulter de l'adhésion de nouveaux membres. Elle avait souligné plus particulièrement la nécessité d'une adaptation de la situation économique et monétaire de la Grande-Bretagne en vue de rendre possible et avantageuse l'adhésion de ce pays, les parties intéressées devant se consulter sur la chronologie et la portée des actions à engager.

Compte tenu de l'ensemble des considérations d'ordre politique ou économique exposées en détail dans les différents chapitres de son rapport, la Commission avait estimé que la Communauté devait poursuivre simultanément son développement et son élargissement sans chercher à établir une priorité entre ces deux objectifs. C'est pourquoi elle s'était prononcée en faveur de l'ouverture de négociations avec les Etats intéressés.

Ces négociations auraient pu être consacrées notamment, dès leur début, à un examen approfondi de la situation économique et financière de la Grande-Bretagne et des mesures d'adaptation que les autorités britanniques auraient décidé de prendre. Ces négociations auraient permis également de rechercher si des solutions pourraient permettre de satisfaire aux conditions qui doivent assurer la cohésion et le dynamisme indispensables dans une Communauté élargie.

La Commission s'était réservé d'apprécier au cours et à l'issue des négociations s'il serait possible, compte tenu des dispositions des Etats demandeurs et aussi de celles des Etats membres à l'égard du développement et du renforcement de la Communauté, de réaliser sans risques excessifs l'élargissement.

2. Le Conseil ayant décidé de maintenir à l'ordre du jour la question de l'élargissement de la Communauté, des propositions lui ont été soumises par plusieurs Etats membres en vue de faciliter l'adhésion ultérieure des Etats qui l'ont demandée.

Ces propositions visent les aspects suivants :

- un arrangement commercial;
- une coopération dans le domaine de la technologie et dans les domaines complémentaires du brevet et de la société européenne;
- des procédures particulières de coopération en matière monétaire et conjoncturelle;
- des consultations au sujet d'autres politiques communes;
- une coopération dans le domaine politique.

3. La Commission a constaté d'une part que toutes les propositions élaborées par les gouvernements des Etats membres sont unanimes pour réaffirmer la nécessité de poursuivre la construction de la Communauté et plus généralement l'œuvre capitale de l'unification européenne. Elle attache à cette constatation une importance essentielle.

4. En ce qui concerne d'autre part l'élargissement de la Communauté, les Etats membres ne paraissent pas en désaccord sur quelques points fondamentaux :

a) non seulement l'élargissement de la Communauté ne soulève aucune objection de principe, mais encore l'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres Etats demandeurs est souhaitable;

b) le rétablissement de l'équilibre de l'économie britannique est d'une importance essentielle dans la question

de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté;

c) un effort d'adaptation s'impose donc de la part de la Grande-Bretagne; cet effort a déjà été entrepris avec courage et détermination;

d) tous les Etats membres sont disposés à faciliter cette adaptation;

e) une coopération pourrait être envisagée avec la Grande-Bretagne et avec les autres Etats candidats, dans le domaine de la recherche et de la technologie. La déclaration adoptée à Luxembourg le 31 octobre 1967 avait d'ailleurs déjà prévu que les moyens de faire participer d'autres États européens à l'action ou à la coopération dans les domaines précités seront recherchés.

5. Ces divers éléments permettent de penser qu'il existe au sein du Conseil une orientation commune en faveur d'un accord destiné à préparer et faciliter l'adhésion ultérieure des Etats intéressés.

Prenant en considération les différentes propositions formulées par les gouvernements des Etats membres ainsi que les délibérations du Conseil des 29 février et 9 mars 1968, la Commission indique au Conseil les lignes générales suivant lesquelles, à son avis, pourrait être envisagé un accord préparatoire à l'adhésion des Etats qui l'ont demandée.

6. Un tel accord, se situant dans la perspective de l'adhésion, devrait :

a) être conçu comme une phase d'adaptation afin notamment de faciliter, dans la mesure du possible, le rétablissement rapide d'un équilibre économique durable au Royaume-Uni;

b) servir de cadre à un effort de rapprochement entre la Communauté et les Etats candidats de manière qu'ils puissent, sans un trop long délai après leur adhésion, assumer toutes les charges et bénéficier de tous les avantages d'un Etat membre.

7. La perspective d'adhésion ultérieure devrait être précisée de la manière suivante :

- l'accord aurait le caractère d'une phase préparatoire de durée limitée; il ne porterait pas seulement sur les échanges commerciaux mais établirait également une procédure de consultation et de rapprochement ainsi qu'une coopération avec les Etats intéressés en matière de recherche scientifique et de développement technologique;

- à l'issue de cette phase - ou même avant si les circonstances s'y prêtaient - la Commission transmettrait au Conseil un avis complémentaire à celui du 29 septembre 1967, dont l'objet serait de constater si les conditions sont réunies pour l'adhésion. Sur la base de cet avis le Conseil poursuivrait la procédure conformément à l'article 237 du Traité.

8. Comme il est rappelé ci-dessus, la Commission souhaite que le Conseil examine également les mesures que devrait prendre la Communauté pour se préparer à son élargissement en renforçant ses structures, en mettant en place ses politiques communes et en parachevant son union économique.

La Commission réaffirme la nécessité croissante et toujours plus urgente d'une coordination des politiques économique et monétaire entre les Six. En outre, parmi les objectifs qu'il serait particulièrement important d'atteindre dans un délai de 2 à 4 ans, on peut citer :

- la réalisation des conditions requises pour l'élimination des contrôles aux frontières pour la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

- la signature et la ratification de conventions créant un brevet européen et une société européenne (y compris les mesures fiscales appropriées);

- l'établissement d'un marché financier européen comportant la libre circulation des capitaux sous l'aspect du placement des fonds et de l'octroi des crédits.

Ces actions s'imposent en premier lieu pour permettre à l'économie de la Communauté de tirer un plus large profit de la réalisation pratiquement achevée de l'union douanière; elles sont également souhaitables pour que la Communauté soit mieux préparée le moment venu à recueillir les avantages de l'élargissement.

9. La Commission est prête à soumettre au Conseil au moment opportun des propositions plus élaborées :

- en vue d'un accord préparatoire à l'adhésion des Etats qui l'ont demandée;
- en vue du développement et du renforcement de la Communauté dans la même perspective.

10. La Commission forme le vœu que les Etats membres puissent parvenir à un accord qui permette à la fois la reprise normale de tous les travaux indispensables au développement de la Communauté et une ouverture positive dans la direction de l'élargissement.